

prennent une allure déréglée, il incombera à la banque de mettre les freins, si je puis dire, en limitant le crédit, à dessein de faire baisser les prix et de modérer le mouvement des affaires et la fièvre de la spéculation. En sens inverse, dans un temps de dépression, il sera du devoir de la banque de faire en sorte d'augmenter le crédit, afin que les prix haussent et que les affaires soient plus actives.

Inutile d'insister sur l'importance de ces fonctions. Si la banque peut, par une action d'ordre monétaire, réussir à tempérer l'économie lorsqu'elle menace de dépasser la mesure, et à la stimuler en temps de crise, si elle peut, comme nous le lisons dans le préambule de la loi, "mitiger, par son influence, les fluctuations du niveau général de la production, du commerce, des prix et de l'emploi de la main-d'œuvre" elle contribuera notablement au bien-être économique de ce pays.

Pour la première fois au Canada, nous avons une institution chargée de régler le crédit et le numéraire, et qui, par conséquent, s'efforcera de prendre à bon escient et avec prudence des mesures qui modifieront le niveau des prix de même que celui de la production, du commerce et de l'emploi de la main-d'œuvre. Ce sont des fonctions trop vitales pour les laisser entre les mains d'une institution soumise à une autorité privée. Si ce rôle est nécessaire, il importe de le confier à une institution assujettie à un contrôle adéquat du Gouvernement. Ces considérations s'appliquent à l'ensemble et à la substance du bill.

L'honorable M. BALLANTYNE: Je suppose que l'honorable leader veut bien que le bill soit renvoyé au comité de la banque et du commerce après sa deuxième lecture?

L'honorable M. DANDURAND: Cela hâterait peut-être l'expédition des affaires.

L'honorable M. BALLANTYNE: Je le crois.

L'honorable LOUIS COTÉ: Honorables collègues, je me demande pourquoi, dans ses observations, l'honorable leader du Gouvernement a fait constamment allusion à la banque, telle qu'elle est actuellement constituée et fait ses opérations, comme une institution soumise à une autorité privée. A mon sens, ce n'est pas la dépeindre exactement. Il est vrai que toutes les actions de la banque sont détenues par des particuliers, et que l'Etat n'en possède pas une seule, mais il est également vrai que le Gouvernement, en vertu de la loi actuelle, a une autorité considérable sur la banque. Nous savons tous que le gouverneur, qui est un administrateur de la banque, est nommé

par le Gouvernement. De même, le sous-gouverneur, est un administrateur nommé en vertu d'un décret du conseil. Le sous-ministre des Finances, fonctionnaire de l'Etat, est un autre administrateur. Ces trois messieurs, avec un administrateur élu par les actionnaires, constituent le comité de direction de la banque et font tout le travail administratif. Les autres administrateurs, choisis par les actionnaires, ne sont qu'un organisme consultatif et n'ont que de rares réunions durant l'année. Le gouverneur de la banque a droit de veto, non seulement sur les décisions du comité de direction, lorsqu'il agit en cette qualité, mais sur tous les actes, résolutions et décisions des administrateurs. Il n'est certainement pas exact de dire que cette institution, ainsi constituée, administrée par des personnes choisies par le Gouvernement, est une institution soumise à une autorité privée. Le présent bill a pour objet d'accorder au Gouvernement, une autorité encore plus grande. Cette autorité additionnelle est-elle nécessaire ou non, voilà une question qui n'a pas beaucoup d'importance, je crois, et touchant laquelle on peut différer d'opinion. Notre comité de la banque et du commerce a examiné à fond le bill créant la banque, et l'on nous a communiqué beaucoup de renseignements, dont une partie au sujet du contrôle par les fonctionnaires de l'Etat, ainsi que je viens de le dire à la Chambre. On ne peut donc prétendre sérieusement que la banque est actuellement une institution soumise à une autorité privée.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne tiens pas à discuter quelle est la mesure d'autorité du Gouvernement prévue par la loi actuelle. Sous certains rapports, il semblerait que les intérêts privés peuvent exercer une influence considérable en déterminant certaines des directions de la banque. Au comité de la banque et du commerce nous pourrions examiner ces différents aspects avec le sous-ministre des Finances, qui est membre du conseil d'administration.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

#### RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. BALLANTYNE: Il est entendu que le bill sera renvoyé au comité de la banque et du commerce.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose maintenant que le bill soit renvoyé au comité permanent de la banque et du commerce.

(La motion est adoptée.)